



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarantième session**

Genève, 28 novembre-7 décembre 2011

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: divers****Classement des mélanges contenant une matière dangereuse  
pour l'environnement****Communication du Conseil international des associations de la chimie  
(ICCA)<sup>1</sup>****Rappel**

1. Depuis que la formulation de la sous-section 2.0.2.5 a été modifiée dans la seizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, si un mélange ou une solution est constitué d'une seule matière principale nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par le Règlement ou de traces d'une ou plusieurs matières nommément mentionnées dans la Liste des marchandises dangereuses, on lui attribue le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la matière principale mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses.

2. Compte tenu de cette nouvelle règle, les industriels se sont demandé comment traiter des mélanges ou des solutions contenant des matières dangereuses pour l'environnement. Ces matières constituent en effet un cas spécial, car elles doivent figurer sur le document de transport avec la mention «polluant marin» selon le code IMDG et avec la mention «dangereux pour l'environnement» pour l'ADR/RID/ADN. Afin d'éviter que des matières soient affectées à des numéros ONU différents selon le mode de transport, l'ICCA souhaite que le Sous-Comité apporte quelques éclaircissements.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

3. Aux fins d'illustration, prenons par exemple un mélange ayant la composition suivante:

- Une matière principale nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses, par exemple l'acétone (70 %);
- Une matière dangereuse pour l'environnement, par exemple le phosphate de triphényle (25 %);
- Un ou plusieurs composants sans danger, par exemple de l'eau (5 %).

4. Compte tenu de la sous-section 2.0.2.5, le classement de ce mélange peut se faire de deux manières différentes:

Option I: classement dans la rubrique collective la plus appropriée

- Le composant dangereux pour l'environnement constitue une deuxième matière dangereuse qui s'ajoute au composant principal visé par le Règlement type de l'ONU, ce qui signifie que l'obligation faite au mélange de ne contenir qu'un seul composant dangereux n'est pas remplie;
- Le second composant ne correspond pas à la définition de «traces» car il oblige à classer le mélange comme dangereux pour l'environnement;
- Le transport maritime applique aux matières dangereuses pour l'environnement des dispositions différentes en ce qui concerne le plan d'arrimage, les matières prioritaires lors des opérations de sauvetage et la notification aux autorités en cas d'accident.

Le mélange ne peut donc pas être affecté à la rubrique spécifique du composant principal mais doit être classé dans la rubrique collective qui convient le mieux:

N° ONU 1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (acétone et phosphate de triphényle), 3, II.

Option II: classement dans la rubrique de la matière principale

- Aucune des conditions des alinéas a à d de la sous-section 2.0.2.5 n'est remplie.

Le mélange doit donc être affecté à la rubrique du composant principal:

N° ONU 1090, ACÉTONE EN SOLUTION, 3, II.

## Proposition

5. Pour le cas où l'option I a été retenue, les modifications suivantes sont proposées:

- Dans la sous-section 2.0.2.5 c) après «risques subsidiaires,» ajouter «le classement comme matière dangereuse pour l'environnement,»;
- Créer une nouvelle sous-section.

### «3.1.2.9 Matières dangereuses pour l'environnement

3.1.2.9.1 Dans le cas de matières classées comme dangereuses pour l'environnement qui appartiennent à une rubrique générique ou n.s.a. à laquelle la disposition spéciale 274 ne s'applique pas, la désignation officielle de transport **peut** être complétée par l'appellation chimique reconnue du composant dangereux pour l'environnement.

3.1.2.9.2 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée dans ces rubriques par le nom technique reconnu des marchandises, on peut donner les exemples suivants:

N° ONU 1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (acétate de propyle, *bis*(2-éthylhexanoate) de dibutylétain;

N° ONU 1263, PEINTURES (triéthylbenzène).».

6. La proposition d'amendement du paragraphe 2.0.2.5 c) précise le classement selon l'option I, mais elle introduit une différence entre le transport maritime et les autres modes de transport pour les matières classées dans une rubrique générique plus appropriée qui n'est pas visée par la disposition spéciale 274. De fait, le composant dangereux pour l'environnement doit figurer sous son nom chimique en vertu du code IMDG/Marpol (voir l'annexe III règlement 4.1 de la convention MARPOL), ce qui n'est pas le cas avec les autres modes de transport. Cette différence ne se limite pas aux matières classées conformément à la sous-section 2.0.2.5 mais s'étend aussi à toute autre matière dangereuse pour l'environnement classée dans une rubrique générique ou n.s.a. à laquelle ne s'applique pas la disposition spéciale 274. La nouvelle sous-section 3.1.2.9 est donc proposée pour harmoniser la description des matières dangereuses en donnant la possibilité d'indiquer le nom chimique pour tous les modes de transport.

7. Pour le cas où l'option II a été retenue, les modifications suivantes sont proposées:

- La première phrase de la sous-section 2.0.2.5 doit être modifiée comme suit:

2.0.2.5 Si un mélange ou une solution est constitué d'une seule matière principale nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses ainsi que:

- D'une ou plusieurs matières non visées par le Règlement; et/ou
- D'une ou plusieurs matières dangereuses pour le milieu aquatique ne satisfaisant aux critères de classement d'aucune autre classe ou d'aucune autre matière de la classe 9; et/ou
- De traces d'une ou plusieurs matières visées par ce Règlement en concentrations inférieures aux seuils de classement;

le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la matière principale mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses doivent lui être attribués, à moins que: ...

- Créer une nouvelle sous-section.

### «3.1.2.9 Matières dangereuses pour l'environnement

3.1.2.9.1 Dans les rubriques auxquelles la disposition spéciale 274 ne s'applique pas, notamment celles qui sont mentionnées nommément dans la Liste des marchandises dangereuses, la désignation officielle de transport **peut** être complétée par le nom chimique reconnu des marchandises dangereuses pour l'environnement.

3.1.2.9.2 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par le nom technique reconnu des marchandises dans ces rubriques, on peut donner les exemples suivants:

N° ONU 1090, ACÉTONE EN SOLUTION (phosphate de triphényle), 3, II;

N° ONU 1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (acétate de propyle, *bis*(2-éthylhexanoate) de dibutylétain, classe 3, PG III;

N° ONU 1263, PEINTURES (triéthylbenzène), classe 3, PG III.».».

8. La même explication que celle qui a été donnée au paragraphe 6 ci-dessus s'applique aux amendements proposés au paragraphe 7, à la différence près que la nouvelle sous-section 3.1.2.9, dans le cas de l'option II, permet aussi de compléter la matière dangereuse pour des rubriques spécifiques.

9. Le Sous-Comité est prié d'apporter des précisions permettant d'harmoniser le classement dans tous les modes de transport, même si ce sont essentiellement les dispositions du code IMDG et de l'ADR/RID/ADN qui s'en trouvent affectées.

---